



ARRÊTÉ

Approuvant le projet de programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) pour le périmètre de compétence de collecte du SITCOM Côte sud des Landes

ARR_2023_009

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU les lois Grenelle 1 et 2 de 2009 et 2010 rendant obligatoires pour chaque collectivité en charge des déchets d'instaurer un plan de prévention des déchets

VU le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 précisant le contenu des PLPDMA, leurs modalités d'élaboration et de révision

VU le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 qui fixe un objectif national de réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant en 2030 par rapport à l'année 2010

CONSIDERANT qu'au niveau du territoire, les collectivités locales chargées de la collecte et/ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un PLPDMA

VU l'avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du 5 juillet 2023 sur le projet de PLPDMA du SITCOM Côte sud des Landes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le contenu du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés figure dans le projet ci-annexé.

Article 2 :

Le projet de programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés sera mis à la disposition du public conformément à l'article L 120-1 du Code de l'Environnement. Il sera consultable pendant 21 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Landes

Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

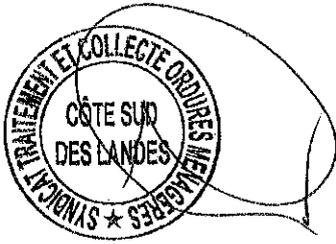
Publié le 31/07/2023

ID : 040-254001977-20230707-ARR_2023_009-AR



A Bénesse-Maremne, le 7 juillet 2023

Le Président,
Alain CAUNÈGRE



040-254001977-

Transmis électroniquement au représentant de l'Etat le :

Reçu par le représentant de l'Etat le :

Affiché le :

Notifié le :

Publié au recueil des actes administratifs le :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification.